



Arrêt

**n° 119 612 du 27 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à « la suspension de la décision de l'office des étrangers de quitter le territoire prise en date du 23/09/2011 et l'annulation de la décision de l'office des étrangers prise en date du 23/09/2013 (pièce 2) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VAN ELSLANDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa C.

1.2. Le 13 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et le 23 septembre 2013, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge daté du 19/11/2012 et conforme à l'annexe 32, mais contracté par un garant dont le degré de solvabilité n'a pu être évalué avec certitude. En effet, le garant a produit un

avertissement extrait de rôle concernant ses revenus de 2010. L'Office des Etrangers dès lors demandé en date du 10/6/2013 un avertissement extrait de rôle plus récent.

En réponse, l'intéressé a produit un nouvelle de prise en charge conforme à l'annexe 32, datée du 21/8/2013 et contractée par une autre personne résidant à Forest. Or les fiches de paie produites par la garante trahissent un revenu mensuel net insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels (973 eur) et aux frais de l'étudiant (611eur) tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983. Les revenus sont loin d'atteindre les 1584 eur exigés, le revenu annuel net se montant à quelque 15.000 eur.

De plus, l'intéressé ne produit pas d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement universitaire ou supérieur reconnu, subventionné ou subsidié par les pouvoirs publics pour l'année académique 2013-2014. En lieu et place, il produit une attestation de logement dans une école supérieure.

En conséquence, le séjour pour études ne peut pas être autorisé et l'intéressé doit quitter le territoire. Un ordre de quitter sera notifié simultanément à la présente décision. L'intéressé est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est entré dans l'Espace Schengen le 20 août 2012 sous le couvert d'un visa de type C valable 90 jours, il n'est plus en séjour régulier depuis le 19 novembre 2012. Sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 février 2013 a été refusée le 23/9/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratives [sic] ».

Elle expose que « *Le requérant pouvait demander une bourse* » et qu' « *Il [le requérant] a une chambre dans l'école supérieur (sic)* ». Elle poursuit en énonçant que « *Le revenu mensuel net du garant est à peu près de 1.350 euro [sic]* », qu'il n'a pas d'autres personnes à charge, et que dès lors, le revenu mensuel net du garant est suffisant pour subvenir aux besoins personnels et aux frais du requérant.

Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une analyse des besoins du garant et de sa famille et de ne pas avoir déterminé quelles sont les ressources dont a besoin le requérant pour répondre à ses besoins sans tomber à charge des pouvoirs publics.

Elle ajoute que le requérant « [...] *était inscrit dans le cours Grade académique Spécialisation en sécurité réseaux et systèmes informatiques Année Académique 2012-2013* », qu'il « [...] *a ajouté une feuille d'inscription en qualité d'élève régulier* », et qu'il n'a pas réussi ses examens.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée repose sur un premier motif faisant état du fait qu' « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge daté du 19/11/2012 et conforme à l'annexe 32, mais contracté par un garant dont le degré de solvabilité n'a pu être évalué avec certitude. [...]. [...]*

l'intéressé a produit un nouvelle de prise (sic) en charge conforme à l'annexe 32, datée du 21/8/2013 et contractée par une autre personne [...]. Or les fiches de paie produites par la garante trahissent un revenu mensuel net insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels (973 eur) et aux frais de l'étudiant (611eur) tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de (sic) l'arrêté royal du 8 juin 1983. Les revenus sont loin d'atteindre les 1584 eur exigés, le revenu annuel net se montant à quelque 15.000 eur », ainsi que sur un second motif faisant état que « De plus, l'intéressé ne produit pas d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement universitaire ou supérieur reconnu, subventionné ou subsidié par les pouvoirs publics pour l'année académique 2013-2014. En lieu et place, il produit une attestation de logement dans une école supérieure ». La motivation de cette décision faisant dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

De plus, le Conseil constate également, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a effectivement pas prouvé être inscrit en qualité d'élève régulier dans un établissement universitaire ou supérieur reconnu pour l'année académique 2013-2014, ce motif suffisant en outre à lui seul à justifier valablement la décision entreprise.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Au surplus, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la requête, que la partie requérante ne prend ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre du deuxième acte attaqué, étant l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, lequel constitue une conséquence du premier acte attaqué. Par conséquent, le Conseil estime que dans la mesure où, d'une part, il n'a pas donné droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et où, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu d'annuler ce dernier.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE